

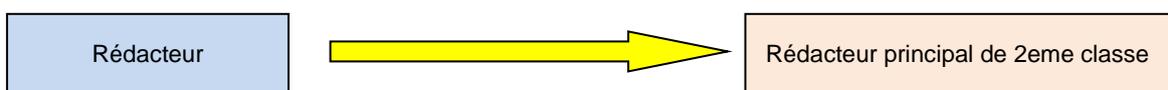
Règles de classement à partir du 10 octobre 2023

Applicables aux cadres d'emplois du NES
(Rédacteurs, Techniciens, Chefs de service de police municipale, Animateurs, Educateurs des A.P.S, Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, Assistants d'enseignement artistique)

Art. 25 et 26 du DECRET N° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié par le décret 2016-2016-594 du 12 mai 2016
Article 10 du décret n°2022-1200 du 31 août 2022
Articles 1 et 2 du décret n°2023-927 du 7.10.2023

A. Pour les agents remplissant les nouvelles conditions applicables à compter du 1/09/2022

1. Classement suite à avancement du 1er au 2ème grade de catégorie B du NES



SITUATION DANS LE PREMIER GRADE	SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon : -à partir de quatre ans	12e échelon	Sans ancienneté
avant quatre ans	11e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	10e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
8e échelon : -à partir de deux ans	7e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
-avant deux ans	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
7e échelon : -à partir d'un an et quatre mois	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois

-avant un an et quatre mois	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6e échelon :		
-à partir d'un an et quatre mois	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
-avant un an et quatre mois	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5e échelon :	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon :	2e échelon	Sans ancienneté

2. - Classement suite à avancement du 2ème au 3ème grade de catégorie B du NES :



SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE	SITUATION DANS LE TROISIÈME GRADE	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
12e échelon :		
-à partir de trois ans	9e échelon	Sans ancienneté
-avant trois ans	8e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon :	3e échelon	Ancienneté acquise
- à partir d'un an	3e échelon	Ancienneté acquise
-Avant un an	3e échelon	Sans ancienneté
5e échelon :	2e échelon	Sans ancienneté
4e échelon :	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

B. Dispositif dérogatoire pour les agents remplissant les conditions applicables avant le 1/09/2022

1. Classement suite à avancement du 1er au 2ème grade de catégorie B du NES

Les fonctionnaires qui, au 1er septembre 2022, relèvent de l'un des cadres d'emplois régis par le décret du 22 mars 2010 (ou du cadre d'emplois des moniteurs éducateurs et intervenants familiaux régi par le décret du 10 juin 2013) **sont réputés réunir les conditions pour un avancement au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies en application**, respectivement, des dispositions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010 et à l'article 15 du décret du 10 juin 2013, **dans leur rédaction antérieure au 1er septembre 2022 (anciennes conditions).**

Les fonctionnaires de catégorie B promus, en application de ces dispositions dans un des grades d'avancement de l'un des cadres régis par le décret du 22 mars 2010 (ou au grade de moniteur-éducateur principal) **sont classés dans ce grade d'avancement en application, respectivement, des dispositions** prévues à l'article 26 du décret du 22 mars 2010 et à l'article 16 du décret du 10 juin 2013 susvisés, dans leur **rédaction issue du décret n° 2023-927 du 7 octobre 2023** (rappelées en point A 1)).

Les fonctionnaires conservent, à titre personnel, dans l'échelon du grade supérieur dans lequel ils sont classés, l'indice brut qu'ils détenaient préalablement à leur avancement si cet indice est supérieur à l'indice brut de classement.

NOTA : A compter du 10.10.2023 les agents bénéficiant de la clause dérogatoire ne sont plus classés au 4^e échelon sans ancienneté.

2.- Classement suite à avancement du 2ème au 3ème grade de catégorie B du NES :

Les fonctionnaires qui, au 1er septembre 2022, relèvent de l'un des cadres d'emplois régis par le décret du 22 mars 2010 (ou du cadre d'emplois des moniteurs éducateurs et intervenants familiaux régi par le décret du 10 juin 2013) **sont réputés réunir les conditions pour un avancement au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies en application**, respectivement, des dispositions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010 et à l'article 15 du décret du 10 juin 2013, **dans leur rédaction antérieure au 1er septembre 2022 (anciennes conditions).**

Les fonctionnaires de catégorie B promus, en application de ces dispositions dans un des grades d'avancement de l'un des cadres régis par le décret du 22 mars 2010 (ou au grade de moniteur-éducateur principal) **sont classés dans ce grade d'avancement en application, respectivement, des dispositions** prévues à l'article 26 du décret du 22 mars 2010 et à l'article 16 du décret du 10 juin 2013 susvisés, dans leur **rédaction issue du décret n° 2023-927 du 7 octobre 2023** (rappelées en point A 2)).

Les fonctionnaires conservent, à titre personnel, dans l'échelon du grade supérieur dans lequel ils sont classés, l'indice brut qu'ils détenaient préalablement à leur avancement si cet indice est supérieur à l'indice brut de classement.

NOTA : A compter du 10.10.2023 les agents bénéficiant de la clause dérogatoire ne sont plus classés au 2^e échelon sans ancienneté.



Les échelles indiciaires sont consultables sur le site du Centre de Gestion : www.cdg28.fr,
extranet collectivités, rubrique : documentation / rémunération / échelles indiciaires.

**POUR TOUS RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES –
CONTACTER LES SERVICES DU CENTRE DE GESTION :
☎ : 02-37-91-43-40**

**OU ADRESSER UN COURRIEL A :
conseil.statutaire@cdg28.fr**

LISTE DES GRADES

FILIERES	GRADES	N° et DATE du décret portant STATUT PARTICULIER
ADMINISTRATIVE	REDACTEUR REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	N° 2012-924 du 30 juillet 2012
TECHNIQUE	TECHNICIEN TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	N° 2010-1357 du 9 novembre 2010
CULTURELLE	ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES PRINCIPAL DE 2EME CLASSE ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	N° 2011-1642 du 23 novembre 2011
	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	N° 2012-437 du 29 mars 2012
POLICE	CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	N° 2011-444 du 21 avril 2011
SPORTIVE	EDUCATEUR DES APS EDUCATEUR DES APS PRINCIPAL DE 2CLASSE EDUCATEUR DES APS PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	N° 2011-605 du 30 mai 2011
ANIMATION	ANIMATEUR ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	N° 2011-558 du 20 mai 2011